

INTERDICTION D'HABITER

66 rue Saint Jacques - appartement situé au 2ème étage gauche

À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites le 23 avril 2024, par les agents du Service Risques et Crises de la Ville de Nantes, des conséquences de l'effondrement d'une partie du plancher des wc de l'appartement situé au 2ème étage gauche du 66 rue Saint Jacques à Nantes,

Considérant la destruction des wc et les risques d'un nouvel effondrement de plancher,

Considérant les risques résiduels pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE :

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir son habitabilité, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, l'appartement situé au 2ème étage gauche au 66 rue Saint Jacques, à Nantes, **est interdit à l'habitation**. Cela signifie qu'il est interdit de manger, dormir ou d'utiliser des fluides (électricité, gaz, eau) dans l'appartement. L'accès de manière ponctuelle, pour venir chercher des affaires par exemple, est néanmoins possible sur de courtes durées.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au syndic, à la locataire et au propriétaire.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur place et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 4 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 23 avril 2024

P. BOLO,



L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 24 avril 2024

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.